

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N°515**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION
modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 1991 délivré à SATB Ets RIBEYRE**

LA PREFET DES LANDES,

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L.512-3 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-28 et R.512-31;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1991 autorisant la SATB Ets RIBEYRE à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de LINXE, d'une scierie avec traitements des bois, et les arrêtés complémentaires des 9 juillet 1993, 13 novembre 1998 et 2 août 2002 ;
- VU** la demande du 31 juillet 2007 de la SATB Ets RIBEYRE, en vue d'être autorisée à exploiter (régularisation) un deuxième bac de traitement des bois, par trempage dans une solution biocide, sur son site de LINXE ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre en date du 23 février 2009 par laquelle la SATB Ets RIBEYRE répond au projet de prescriptions techniques et à l'analyse du dossier faite par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2009 et son additif du 7 août 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans ses réunions des 5 mai 2009 et 1^{er} septembre 2009 ;
- CONSIDERANT** que l'extension d'activité envisagée est accompagnée d'une étude d'impact, d'une analyse des risques et de propositions d'actions destinées à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que cette extension doit être mise à profit pour imposer certaines prescriptions rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral doivent permettre à l'établissement de poursuivre son activité dans le respect du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SATB Ets RIBEYRE, dont le siège social est situé 1393 route de Belle Epoque 40260 LINXE, est autorisée sur le même site et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un deuxième bac de traitement des bois par trempage dans une solution biocide.

Les installations « existantes + nouvelle » sont classables comme suit :

Désignation de l'activité	Capacité ou importance	Nomenclature	Classement
Traitement des bois (si $V > 1 \text{ m}^3$)	2 cuves de trempage 14 m ³ et 6 m ³ de solution 1 autoclave Capacité 31,2 m ³	2415-1	A
Stockage et emploi de préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (si $20 < Q < 100 \text{ t}$)	28,8 t de préparations	1172-3	DC
Atelier de travail du bois (si $50 < P < 200 \text{ kW}$)	P = 158,6 kW	2410-2	D
Installations de distribution de liquides inflammables (1 < débit équiv < 20 m ³ /h)	3 m ³ /h FOD 3 m ³ /h GO (débit équiv = 1,2 m ³ /h)	1434-1-b	DC
Broyage, écorçage de substances végétales (si P < 100 kW)	Ecorceuse 47,7 kW	2260	NC
Dépôt de bois (si $V < 1000 \text{ m}^3$)	V = 800 m ³	1530	NC
Dépôt de liquides inflammables	1 cuve FOD 4 m ³ enfouie SE 1 cuve GO 1,5 m ³ aérienne DE (C équiv 0,04 m ³)	1432	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration soumis à contrôle périodique, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de LINXE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SATB Ets RIBEYRE.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Eric de WISPELAERE

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales figurant au Titre I de l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 1991, complétées par les prescriptions des arrêtés des 9 juillet 1993 et 2 juillet 2002, sont modifiées et/ou complétées comme suit.

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Le titre **3 – Prévention de la pollution des eaux** de l'arrêté du 23 décembre 1991 est modifié ou complété comme suit :

ARTICLE 4 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS D'EAU

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

5.2.1 - Pour usage sanitaire

L'établissement est raccordé au **réseau public** de distribution d'eau potable (consommation ~70 m³/an). Tous les appareils sanitaires (douches, lavabos et éviers) présents dans l'établissement doivent être raccordés au réseau public.

5.2.2 - Pour autres usages

L'établissement dispose d'un forage privé F1 (consommation ~1600 m³/an) pour les besoins industriels (traitements des bois, ...).

5.3 - Protection des réseaux et de la nappe

Les réseaux de distribution d'eau AEP et de forage doivent être **totale**ment distincts ; aucune intercommunication, même par inverseur, ne doit être rendue possible.

Afin d'empêcher tout retour dans le réseau AEP ou dans la nappe :

- un disconnecteur doit être implanté, après compteur, à l'arrivée du réseau AEP,
- un clapet anti retour doit être installé sur la tête du forage F1 avant tout départ vers une utilisation interne.

De plus, les installations d'eau alimentant les activités de traitement des bois doivent être doublées de sécurités complémentaires empêchant tout risque de retour ou de siphonnage (interdiction des tubes plongeurs et des alimentation de bacs de trempage en source, obligation de placer les arrivées d'eau dans les bacs à un niveau supérieur au plan de débordement du bac, obligation d'un clapet anti-retour sur les pompes doseuses, etc...).

5.4 - Piézomètres de contrôle

Les piézomètres doivent être entretenus, capuchonnés et cadenassés en dehors des prélèvements. Leur intégrité (lisse ou muret de protection, peinture anti-corrosion) et leur accessibilité doivent être garanties. Chaque piézomètre est numéroté (l'inscription PZ1, PZ2, ..., doit rester parfaitement lisible) et son emplacement est, si nécessaire, signalé par un piquet de couleur vive.

5.5 - Conception et exploitation du forage

5.5.1 - Caractéristiques :

<i>Forage</i>	<i>Position</i>	<i>Nappe captée</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Débit maximal de pompage</i>	<i>Consommation moyenne</i>
F1	Dans la cave sous la scierie	Nappe superficielle	8 m	8 m ³ /h	1600 m ³ /an

5.5.2 - Conditions d'implantation et de réalisation

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, y compris pendant les travaux, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses (produits de préservation du bois notamment).

A cet effet, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

5.5.3 - Protection de la tête de captage

Il est réalisé autour de la tête de forage une margelle bétonnée, conçue de manière à en éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête de captage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel et rendue étanche, ou bien est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture, ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent, est installé sur la tête de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

5.5.4 - Conditions d'exploitation

Le prélèvement d'eau s'effectue au moyen d'une pompe électrique immergée de **8 m³/h** de débit nominal.

Un dispositif permettant **d'éviter le retour de l'eau à la nappe** est installé sur la tête de forage.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

5.5.5 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Le forage doit être équipé d'un **dispositif de mesure totalisateur** ne pouvant pas être remis à zéro. Le niveau statique de la nappe doit pouvoir être relevé. A défaut et après nivellement de la tête, il est admis que le niveau de la nappe puisse être estimé lors des relevés effectués (2 fois/an) dans le cadre de l'autosurveillance.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- les résultats des relevés mensuels des volumes prélevés,
- les relevés semestriels des mesures de niveau,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du niveau de la nappe et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5.5.6 - Conditions d'entretien du forage

Le forage est régulièrement entretenu et fait l'objet d'une inspection périodique **tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux de nappe et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant tient un registre des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.7 - Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

5.5.8 - Conditions d'abandon

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- pour lequel le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Dans ce cas, le forage est obturé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les eaux de surface et l'eau de la nappe et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins **un mois avant le début des travaux**, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment exploité,
- une coupe géologique du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvrages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'avis et le suivi d'un hydrogéologue pourra être requis.

L'exploitant communique au préfet **dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

5.6 - Relevé des prélèvements d'eau

L'indication des compteurs d'eau (réseau **AEP** et **forage**) est relevée **de façon mensuelle**.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Afin de protéger le milieu récepteur aval (ruisseau à écoulement non permanent situé au sud et Etang de Léon), les eaux d'extinction d'incendie collectées sur les surfaces utilisées pour le stockage des bois traités par trempage (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) doivent pouvoir être collectées et dirigées vers un dispositif de confinement d'une capacité minimale de 300 m³. Les équipements nécessaires (commande d'obturation, pompes,...) doivent être protégés et accessibles en cas d'incendie. Les caractéristiques du dispositif seront transmises à l'inspection des installations classées avant réalisation.

TITRE II : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Le titre **4 Prévention du bruit et des vibrations** de l'arrêté du 23 décembre 1991 est annulé et remplacé par les dispositions du présent titre :

ARTICLE 7 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport et engins de manutention.

ARTICLE 8 : CONFORMITE DES MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application).

ARTICLE 9 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques en limite d'établissement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Point de mesure	Emplacement en limite de propriété	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 h - 7 h) y compris dimanches et jours fériés
En limite de propriété	Au droit des habitations voisines	60	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES (EMERGENCE)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 12 : CONTROLES

L'exploitant doit disposer d'une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée.

Ces contrôles seront renouvelés tous les 3 ans ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 13 : REPONSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 14 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT ARTICLE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent article du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

Les prescriptions particulières figurant au Titre II de l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 1991 sont modifiées et/ou complétées comme suit.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES BOIS PAR TREMPAGE

Nature et capacité des installations de traitement (bacs de trempage) :

N°	Longueur	Traitement	Type de bac	Vol. solution	Produit utilisé	Egouttage
1	7,50 m	Anti-bleu	A système d'immersion	14 000 litres	Sinesto B (1)	Sur le bac + sous abri
2	4 m	Anti-bleu	A système d'immersion	6 000 litres	Sinesto B (1)	Sur le bac + sous abri

(1) le produit utilisé est noté à titre indicatif

Le bac 2 (nouveau) est installé dans le bâtiment « scierie », à côté du bac 1.

15.2 - Installation de traitement des bois contre le bleuissement

L'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 1991 est complété comme suit :

Toutes les prescriptions applicables au bac de trempage 1 existant s'appliquent au bac de trempage 2.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent aux 2 bacs de trempage :

- afin d'éviter tout risque de retour par siphonnage, le débouché des tuyauteries ou flexibles alimentant les bacs en eau de dilution doit se trouver à une côte supérieure au plan de débordement des bacs,
- afin d'éviter toute fuite hors rétention, les tuyauteries et flexibles conduisant les produits biocides (concentrés ou dilués) seront placés sur rétention ou sous double enveloppe communicant gravitairement avec une rétention. Si le produit circule sous pression, un déflecteur doit ramener toute fuite vers la rétention,
- afin d'éviter le sur-remplissage, l'appoint en eau des bacs doit être équipé d'un programmeur volumétrique.
- les sciures imprégnées récupérées en fond de bac, font l'objet d'un rinçage et d'un égouttage avant élimination. Les égouttures et eaux de rinçage sont récupérées et recyclées en utilisation.

15.3 - Séchage et égouttage

Après traitement, les bois traités par trempage ne doivent pas être soumis aux précipitations atmosphériques avant une durée minimum d'égouttage et de séchage de 48 heures.

Si pendant cette période des égouttures sont générées, celles ci doivent être intégralement récupérées et recyclées en utilisation.

15.4 - Produits de traitement des bois

L'article 11.1 de l'arrêté du 23 décembre 1991 relatif à un dépôt de produits chlorophénoliques est annulé.

Le nouveau dépôt est constitué d'un conteneur de 1200 litres de SINESTO B. Ce conteneur doit être placé sur rétention.

En cas de changement de produit, l'exploitant est tenu de porter l'information à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dès la campagne suivante de contrôle de la nappe, avec analyse des nouvelles substances biocides utilisées (*) et transmission d'une copie de la fiche de sécurité du nouveau produit.

Les produits utilisés ne peuvent contenir que des substances biocides notifiées pour l'usage « Traitement des bois ».

() la recherche dans les analyses des substances qui ne sont plus utilisées pourra être abandonnée si ces substances n'ont pas été détectées pendant au moins 2 ans.*

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES BOIS EN AUTOCLAVE

Les dispositions des articles 15.2 - et 15.4 - sont applicables au traitement en autoclave dès lors que l'installation est concernée par ces dispositions.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX TRAITEMENTS DES BOIS (ELIMINATION DES CONTENANTS DE PRODUITS DE TRAITEMENT DES BOIS)

Les conteneurs vides sont repris par les fournisseurs.

Les fûts et bidons, vidés et convenablement rincés, peuvent être considérés comme des déchets d'emballage tels que visés à l'article R. 543-66 du Code de l'Environnement. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, le détenteur de déchets d'emballage doit :

- soit procéder lui-même à leur valorisation dans des installations agréées ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par les articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions ne sont pas applicables si le volume de déchets d'emballage est inférieur à 1 100 litres par semaine et qu'ils sont remis après tri à des déchetteries.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets produits et éliminés.

ARTICLE 18 : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'article 15.1 de l'arrêté du 23 décembre 1991 est modifié comme suit :

Le dépôt est constitué de 2 réservoirs métalliques :

- un réservoir simple paroi enfoui de 4 m³ de fioul domestique,
- un réservoir double enveloppe aérien de 1,5 m³ de gazole.

18.1 - Réservoir simple paroi enfoui

Le réservoir simple paroi enfoui de 4 m³ qui a fait l'objet des renouvellements d'épreuve d'étanchéité comme prévu par l'instruction du 17 avril 1975 puis par les arrêtés ministériels des 22 juin 1998 et 18 avril 2008 (dernier test d'étanchéité effectué le 5 août 2004) doit être retiré du sol au plus tard le 31 décembre 2010.

18.2 - Réservoir double enveloppe aérien

Le réservoir de 1,5 m³, déclaré à double enveloppe, situé dans un local spécifique mais non équipé d'une détection de fuite, doit être placé dans une cuvette de rétention de même capacité.

xXx